

**DEPARTEMENT DE LA DROME
COMMUNE DE SAINT-BARDOUX**

L'année deux mille vingt-quatre, le 29 janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-BARDOUX, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur LARAT Etienne, maire, en présence des conseillers municipaux : PROD'HOMME Serge, CHEVALIER Hélène, GONIN Frédéric, Nicolas GUICHARD, LARAT Cyril, PERROT Paul, LE MEUR Hélène, DELENCRE Florian, GUERIN Freddy, Amandine BOUNIOL, COINTE Catherine.

Date de convocation : 19 janvier 2024

Date d'affichage : 19 janvier 2024

Absents représentés : PERCHE Stéphane représenté par Cyril LARAT
REY Christian représenté par Serge PROD'HOMME

Absent : POUZIN Laurent.

Secrétaire de séance : Catherine COINTE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JANVIER 2024

Monsieur le maire propose au conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour la délibération concernant l'enquête publique environnementale sur les travaux de l'échangeur autoroutier de Saint Rambert d'Albon. Ajout approuvé à l'unanimité.

Le PV du conseil municipal du 18 décembre 2023 est adopté à l'unanimité.

1. PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 22 janvier 2024,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que le Conseil municipal peut décider de mettre en place le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle, non reconductible, afin de pouvoir soutenir le pouvoir d'achat de ses agents ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées,

Considérant qu'il appartient dans ce cas au Conseil municipal de définir les montants forfaitaires plafonds susceptibles d'être versés dans la limite de ceux prévus par le décret du 31 octobre 2023,

Considérant que le Conseil municipal entend mettre en place le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au profit de ses agents dans les conditions suivantes,

Le Conseil municipal **DECIDE** à l'unanimité des membres présents :

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES

Il est instauré une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics de la commune remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023;
- Être employés et rémunérés recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute* inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

**(NB : Cette rémunération brute correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du Code de la sécurité sociale de laquelle sont déduites l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat ainsi que les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts (article 3 du décret n° 2023-1006).*

ARTICLE 2 : MONTANT

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est forfaitaire, il est fonction de la rémunération perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 dans les conditions suivantes :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat en euros
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIERS

Le cas échéant, le versement de cette prime aux agents éligibles s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de cette période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités prévues pour les agents n'ayant pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence afin de correspondre à une année pleine.

ARTICLE 4 : VERSEMENT

Le paiement de cette indemnité sera réalisé en une fois au mois de février 2024.

Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, non reconductible, est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 applicable dans la fonction publique de l'Etat et dans la fonction publique hospitalière.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 février 2024.

ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget 2024.

2. CHOIX NOUVEAU LOGO DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le logo actuel de la commune de Saint Bardoux date de plusieurs dizaines d'années. Représentant notre église associée à une tête de chèvre, il doit être modernisé. Il est essentiel que Saint Bardoux retrouve son identité dans un symbole sachant marier l'ancien et le moderne, la tradition et la nouveauté.

La nouvelle identité visuelle de la commune permettra une déclinaison d'une charte graphique applicable à l'ensemble de notre communication (affiches, signalétique, éditions...).

Un stagiaire a travaillé sur un logo avec un graphisme plus moderne et des lignes épurées. Plusieurs esquisses ont été présentées aux membres de la commission communication et aux adjoints.

Deux logos sont soumis au conseil municipal, choix n°1 et choix n°2.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

- **REFUSER** les logos numéro 1 et 2 pour représenter la commune de Saint-Bardoux.
- **DEMANDER** la modification du logo en intégrant une chèvre et un arbre comme sur le logo actuel et faisant l'identité de la commune.

3. ADHESION A L'AFL ET AUTORISATION DE SIGNER DES EMPRUNTS

Cette banque est une banque qui connaît très bien les communes et qui travaille uniquement avec les communes. C'est l'association des maires de France qui nous a communiqué ses coordonnées. De nombreuses communes du sud de la Drôme y ont eu accès et en sont satisfaites. Les taux d'emprunts sont intéressants par rapport à ceux proposés par d'autres banques.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par Monsieur Etienne LARAT, le maire,

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;

Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611-41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

1. **d'approuver** l'adhésion de la commune Saint-Bardoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

2. **d'approuver** la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de **1 100 euros** (l'ACT) de la commune Saint-Bardoux, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2022) :

- en incluant les budgets suivants : TOUS
- en excluant les budgets suivants : AUCUN
- Recettes réelles de fonctionnement (2022) : 351 419 EUR

3. **d'autoriser** l'inscription de la dépense correspondant au paiement de **l'ACI au chapitre 26** [section Investissement] du budget de la commune Saint-Bardoux;

4. **d'autoriser** le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes :

Année 2024	400 Euros
Année 2025	400 Euros
Année 2026	300 Euros

5. **d'autoriser** le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

6. **d'autoriser** le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte à l'issue du Conseil d'Administration de l'Agence France locale – Société Territoriale qui actera l'entrée formelle au capital de la commune Saint-Bardoux;

7. **d'autoriser** le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune Saint-Bardoux à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;
8. **de désigner** *Etienne LARAT*, en sa qualité de *Maire*, et *Mme Catherine COINTE*, en sa qualité de *1^{ère} adjointe*, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune Saint-Bardoux à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
9. **d'autoriser** le représentant titulaire de la commune de Saint-Bardoux ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
10. **d'octroyer** une garantie autonome à première demande (ci-après « *la Garantie* ») de la commune Saint-Bardoux dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2024 est égal au montant maximal des emprunts que la commune Saint-Bardoux est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2024,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune Saint-Bardoux pendant l'année 2024 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, la commune Saint-Bardoux s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2024 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.
11. **d'autoriser** le Maire ou son représentant, pendant l'année 2024, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune Saint-Bardoux, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
12. **d'autoriser** le Maire à :
 - i. prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune Saint-Bardoux aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des Garanties ;
 - ii. engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;
13. **d'autoriser** le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. TARIF LOCATION SALLE DES FETES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de location de la salle des fêtes au 01/02/2024.

Il propose les tarifs suivants :

Période du 1er avril au 30 septembre :

Personnes domiciliées dans la commune : 230 €

Personnes non domiciliées dans la commune : 450 €

Période du 1er octobre au 31 mars :

Personnes domiciliées dans la commune : 290 €

Personnes non domiciliées dans la commune : 530 €

Maintien de l'occupation gratuite pour les associations locales.

Une caution de 500 € sera demandée pour toute location ainsi qu'un chèque de caution « ménage » de 180 euros.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **Accepte** les tarifs proposés par le Maire ainsi que les consignes ci-dessus.
- **Dit** que les locations de cette année qui sont déjà réservées et réglées le montant reste inchangé et reste celui de 2023,
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous documents à cet effet.

5. TARIF GARDERIE

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal d'augmenter le prix de la garderie scolaire de 5%. Les charges salariales ont augmenté en 2023 et la garderie n'a pas permis une augmentation des entrées financières. Actuellement les prix sont de :

- Forfait matin : 1,50 €
- La ½ Heure du soir : 1,07 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 14 voix pour et 0 abstention :

- **Accepte** d'augmenter la garderie scolaire à compter du 1^{er} février 2024, comme suit :
 - Forfait matin : 1,60 €
 - La ½ heure du soir : 1.12 €
- **Autorise** Mr Le Maire à signer tous documents à cet effet.

6. ENQUETE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE UNIQUE RELATIVE AUX TRAVAUX DE REALISATION DU DIFFUSEUR AUTOROUTIER DE PORTE DE DROMARDECHE PRESENTEE PAR VINCI AUTOROUTES

Mr le maire indique qu'il va y avoir une augmentation du trafic sur Bren, St Donat, Clérieux a minima. La route de la vallée sera peut-être impactée pour St Bardoux.

Il rappelle que la création de cet échangeur a été acté en 2016.

Monsieur le Maire expose que la commune a reçu un courrier de la préfecture de la Drôme sollicitant l'avis du conseil municipal concernant l'enquête publique relative aux travaux de réalisation du diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche présentée par Vinci Autoroutes.

Il précise que par courrier du 25 octobre 2023, la société Vinci Autoroute a déposé auprès des services de la Préfecture, un dossier de demande d'enquête publique environnementale unique relative aux travaux de réalisation du diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche et portant sur :

- Une déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint Rambert d'Albon et de Saint Barthélémy de Vals ;
- Une demande de dérogation à la protection des espèces et habitats ;
- Une enquête parcellaire.

Les collectivités disposent de deux mois pour formuler leur avis. Ces avis ou l'information relative à l'absence d'observation émise dans le délai fixé, seront joints au dossier d'enquête publique.

En conséquence, après présentation dudit rapport, le Conseil Municipal décide avec 12 voix contre et 2 abstentions :

- **DE RENDRE** un avis défavorable sur l'enquête publique environnementale unique relative aux travaux de réalisation du diffuseur autoroutier de Porte de DrômArdèche présentée par Vinci Autoroutes.

7. QUESTIONS / INFORMATIONS DIVERSES :

Chantier école : Mr le maire indique que le Permis de construire a été déposé. 5 mois de délai d'instruction sont prévus.

Le planning est respecté par l'architecte.

Les dossiers de subventions sont finalisés ou sur le point de l'être.

Mr le maire indique qu'une réunion est prévue avec l'architecte le 1/02 afin de faire le point.

Route des chênes : Mr le Maire prévoit une réunion des riverains et des élus le mardi 5/03 en salle du stade afin de faire le point sur le projet.

Plan Local Habitat : Une réunion de présentation du nouveau PLH est prévue le 8/02 à 18 H30 à Granges les Beaumont pour les communes de Clérieux, Granges et St Bardoux.

Enquête publique sur extension élevage de volailles à Peyrins : Ce nouvel élevage serait situé derrière le site accrobranches et l'entreprise Debionne. Il aurait une capacité de production de 140 000 poulets.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Le Maire
Etienne LARAT

